

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 6 octobre 2011

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 37483648
Télécopie : 04 37483631
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

**AVIS DE L'autorité environnementale
sur l'étude d'impact de la zone d'activités « des Nèves » à SALAISE-SUR-SANNE
Département de l'Isère**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_urba\38\Salaise-sur-
Sanne\DUP_Salaise-sur-
Sanne\ZA_Nèves_juillet_2011\avis_AE\avis_AE_DUP_Les_Neves2.odt

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de zone d'activités économiques « Les Nèves » à Salaise-sur-Sanne est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article R. 122-3 du code de l'environnement et à l'article R. 11-3-1 du Code de l'expropriation, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la préfecture de l'Isère en le déclarant complet. L'autorité environnementale en a accusé réception le 8/08/2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 9 Août 2011.

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1 Le projet et son contexte

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités de 13,5 ha sur le site « des Nèves », au Sud de la commune de Salaise-sur-Sanne, en continuité des zones d'activités en cours de réalisation (ZAE Parc du Soleil, Les Justices et Green Center) entre l'autoroute A7 et la RN7. Cette zone est destinée à l'accueil d'équipements publics ou privés, de services, de commerces en lien avec la santé, l'enseignement, le sport, les loisirs et la culture sur 32 000 m² de SHON. Elle permettra notamment à la commune de répondre prochainement à la demande d'installation d'une structure de santé de proximité, actuellement installée à Roussillon (clinique Saint-Charles), le principe de ce déplacement ayant été validé par l'Agence Régionale de Santé.

Le projet constitue la première phase d'une opération d'aménagement plus vaste d'un total de 23 ha. Seule cette première phase est concernée par la présente procédure de DUP, l'urbanisation du second secteur étant prévue à l'horizon 2030.

L'opération concerne des terrains essentiellement occupés par des zones agricoles, champs et vergers en partie plane, les talus boisés et un site de moto-cross. Le parti d'aménagement retenu prévoit le maintien des talus boisés, des vergers et le paysagement d'une partie du site actuellement occupé par le motocross (voué à être déplacé).

Le site sera desservi depuis la RN7, à partir d'un giratoire programmé et validé par les services de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Centre-Est, gestionnaire de la route.

2 Contexte juridique

Au regard du POS opposable, modifié en dernier lieu le 13 septembre 2010, le projet est situé en zone NC agricole et NDI de loisirs. Cette opération d'aménagement fera donc, l'objet d'une enquête conjointe préalable à la DUP, d'une mise en compatibilité du POS, pour permettre la maîtrise du foncier et les modifications nécessaires du POS (zonage et règlement).

Cette future zone d'activités figure au PADD du futur Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce projet de zone d'activités n'est pas réglementairement compatible avec le SDAU de Givors-Vienne-Roussillon du 7 mars 1977, en cours de révision, sous l'appellation Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Rives du Rhône. Le projet de SCOT, arrêté le 14 décembre 2010, (dont l'approbation devrait intervenir prochainement), a désormais levé ce motif d'incompatibilité.

En effet, dans le document d'orientations générales du SCOT (DOG), la commune de Salaise sur Sanne est identifiée comme pôle majeur du développement économique et commercial de l'agglomération Roussillon-St Rambert, dans lequel les projets de création ou d'extension d'activités sont basés sur une offre à forte valeur ajoutée et novatrice complémentaire de celle du cœur d'agglomération. Le développement de ce pôle reste conditionné toutefois à une bonne accessibilité (tous modes confondus) et à l'existence d'une desserte en transports collectifs.

Enfin, la partie sud du territoire des Rives du Rhône doit aussi être le siège d'un développement tertiaire en accord avec les développements prévus tant pour l'habitat, que les activités économiques.

L'assainissement du secteur dépend de la station d'épuration de l'agglomération de Péage de Roussillon. Le Service Navigation Rhône-Saône, en charge de la police de l'eau devrait proposer la mise en demeure prochaine du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Roussillon, Péage et Environs (SIGEARPE).

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement. L'ensemble des thèmes environnementaux est abordé : en particulier, la géologie et l'hydrologie du secteur, l'activité agricole, les caractéristiques paysagères et naturalistes de l'espace, l'implantation humaine, les flux de transport, l'ambiance sonore de la zone et sa qualité de l'air. Les impacts du projet sont évalués et des mesures de réduction d'impact et d'accompagnement du projet sont proposées. L'étude d'impact présente un résumé « non technique » qui a le mérite d'être clair.

Toutefois, le projet constituant la première phase d'une opération d'aménagement plus vaste d'un total de 23 ha (p. 122), l'étude d'impact aurait dû comporter une analyse des effets de l'ensemble de l'opération, conformément à l'article R122-3 (notion de programme de travaux).

La note explicative du dossier de DUP apporte certains éléments de contexte en matière de zones d'activités du territoire. Toutefois, eu égard aux enjeux de consommation d'espaces et de nouvelles zones d'activités étant en cours de développement à proximité du projet des Nèves, ces éléments auraient mérités d'être approfondis dans l'étude d'impact et la superficie de la ZAC mieux justifiée.

L'étude d'impact présente une justification du site de projet retenu, en insistant sur sa situation stratégique dans la vallée du Rhône, à proximité de l'échangeur de Chanas et de la route d'Annonay, la qualité de sa desserte future, la cohérence du projet avec l'environnement existant et futur (ZA en cours d'aménagement, possibilité de mutualisation des équipements), et la faiblesse des enjeux agricoles et environnementaux, les problématiques acoustiques ou de passage des lignes Hautes Tension pouvant être traité dans le cadre de l'aménagement de la zone.

La notice explicative du dossier de DUP rappelle plus précisément que le choix « des Nèves » résulte d'une analyse de cinq sites dans le cadre de la révision du POS de la commune, analyse confortée par le fait que la zone avait été identifiée comme principal secteur de développement économique de l'agglomération Roussillon - Saint-Rambert-d'Albon dans le cadre du SCOT Rives du Rhône en cours d'approbation. La notice rappelle également que le site choisi correspond aux critères d'implantation du futur établissement de santé en vue de la relocalisation de la clinique Saint-Charles de Roussillon (critères d'accessibilité au bassin de vie, localisation sur une commune riveraine de Roussillon). L'ensemble de ces éléments auraient mérité d'être intégrés au dossier d'étude d'impact.

Concernant la prise en compte des lignes HT (63 kV) et THT (225 kV)

L'étude d'impact présente en page 123 un schéma d'aménagement, élaboré après analyse des contraintes : recul du bâti le long de la RN7 -loi Barnier, classement sonore des voiries, passage de la ligne HT au coeur du site et de deux lignes THT (225 kV) en partie Sud. Le schéma d'aménagement se base sur la possibilité d'enfouissement de la ligne HT (63 kV). Un schéma d'aménagement alternatif est proposé en page 126, modifiant la localisation de la clinique en cas d'impossibilité d'enfouissement de la ligne HT (63 kV).

Si le dossier d'étude d'impact fait mention d'une étude engagée par RTE sur le déplacement ou l'enfouissement du tronçon de ligne HT 63 kV, il n'apporte pas plus de précisions et l'enfouissement de la ligne semble acquis. La présence de la ligne constitue toutefois une contrainte majeure pour l'aménagement du secteur puisqu'elle peut conduire à modifier radicalement l'implantation des voiries et des bâtiments en fonction des conclusions de l'étude confiée à RTE (investissements nécessaires et contraintes techniques liées au déplacement ou l'enfouissement du tronçon de ligne aérienne de 63 kV).

Les schémas indicatifs de la zone des Nèves ne font pas apparaître les tracés actuels et futurs (si déplacement et/ou enfouissement) des lignes HT 63 kV et THT 225 kV et leur position par rapport à la clinique. La nature des prescriptions liées aux servitudes d'utilité publique induites par l'ensemble des lignes du site auraient dû être mentionnée dans le rapport.

L'étude d'impact semble de plus envisager ces lignes électriques uniquement sous l'angle de contraintes en terme de qualité esthétique du site à aménager. L'Agence Régionale de la Santé rappelle que l'exposition aux champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence (EBF) générés par les lignes de transport d'énergie HT et THT sous ou à proximité immédiate de leur tracé doit être évitée (voir l'avis de l'AFFSET du 29 mars 2010). Elle rappelle également la mise en ligne d'un rapport du Conseil Général de l'Environnement sur « la maîtrise de l'urbanisme autour des lignes de transport d'électricité » (décembre 2010), proposant notamment sur la fixation d'un seuil maximal d'exposition permanente aux champs magnétiques et sur l'instauration d' « une zone de prudence » autour des lignes THT pour la construction d'établissements sensibles (dont les établissements de santé).

Incidences sur l'environnement sonore et prise en compte de la contrainte acoustique

Le secteur d'implantation du projet de la zone d'activités des Nèves est fortement impacté par les nuisances sonores des trois infrastructures de transport majeures : autoroute A7, route nationale 7 et voie ferrée Paris-Vintimille.

L'analyse de l'impact acoustique de chacun de ces trois axes de circulation prend en compte les principales données disponibles (classement des voies et cartographie du bruit en application de la directive européenne bruit ambiant) et analyse de manière approfondie le cumul de ces différentes sources pour la zone d'activité des Nèves. L'étude conclue en page 80 que l'ambiance sonore se situe dans une enveloppe de 60/70 dB(A) le jour, caractéristique d'une situation dégradée.

Si différentes stratégies de réduction de l'exposition au bruit sont présentées page 85, seule l'isolation de façade est retenue au titre des mesures de réduction de nuisances (p.172). Au vu du contexte ambiant, il est regrettable que l'étude d'impact n'ait pas fait de préconisations plus précises pour la conception des bâtiments qui occuperont la zone et en particulier pour les bâtiments de la clinique.

Une véritable incitation des maîtres d'oeuvre d'une prise en compte de l'importante contrainte acoustique de cette zone pour la conception de leurs locaux et bâtiments aurait apporté une réponse justifiée vis à vis des personnes qui seront amenées à séjourner sur le site.

Sur la prise en considération de la qualité de l'air :

La zone d'aménagement est située entre l'autoroute A7 et la RN7, infrastructures majeures de circulation d'intérêt national. L'étude d'impact explique qu'en raison de la proximité de ces voies de circulation, la qualité de l'air du secteur est dégradée. Des dépassements des objectifs de qualité sont en effet observés sur les oxydes d'azote, l'ozone et les particules.

Il est regrettable que l'étude d'impact n'aborde l'incidence du projet qu'au regard de la population du territoire, concluant ainsi à une absence d'incidence sur la santé des populations (p.183). L'analyse aurait du traiter également de l'incidence sur les futurs occupants du site.

Compte tenu de l'impact sur la santé humaine de ce niveau médiocre de la qualité de l'air, cet élément mérite être pris en compte pour la conception des bâtiments de la clinique en fonction de ses activités (pathologies accueillies, durée du séjour).

Concernant l'assainissement de la zone d'activités,

La future zone des Nèves ne dispose pas de réseau d'eaux usées ; sa mise en place le long de la R.N.7. est prévue dans le cadre de l'aménagement de la zone « plein sud » à l'ouest.

L'installation de la clinique sur le site des Nèves représentera pour partie un transfert de charge de l'ancien établissement situé sur la commune de Roussillon.

Contrairement aux éléments indiqués dans l'étude d'impact (p.40 et 166) et d'après la base de données « Roseau », la capacité de traitement de la charge polluante de la station d'épuration de l'agglomération de Roussillon ainsi que sa capacité hydraulique apparaissent dépassées, environ 10% des flux du réseau ne sont pas traités du fait d'un déversement en tête de station. La station d'épuration est déclarée non conforme pour l'année 2010 et le Service Navigation Rhône-Saône, en charge de la police de l'eau devrait proposer la mise en demeure prochaine du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Roussillon, Péage et Environs (SIGEARPE).

Concernant les impacts sur les milieux naturels

Les impacts sur le milieu naturel ont été évalués sur la base de la bibliographie existante et de deux visites de terrain faune/flore réalisées en octobre 2010 et janvier 2011. Le pétitionnaire indique que des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact pour la ZAE Plein Sud menées à des dates plus propices pour l'observation de l'avifaune complètent les données de cette étude. Concernant l'étude flore, il aurait été utile de réaliser une visite au printemps sur le site.

L'inventaire des milieux et des espèces ainsi que la description et évaluation écologique de la zone permet de cerner les enjeux de conservation du patrimoine écologique de ce site. Le périmètre du projet se situe en dehors de tout espace protégé et ne fait pas l'objet d'enjeux particuliers sur le plan du patrimoine naturel excepté le fait de réduire les ressources naturelles (biotiques et abiotiques) pour les espèces présentes sur la zone d'étude. L'analyse avancée dans l'étude d'impact démontrant que l'impact du projet se mesure en terme de disparition d'habitats de reproduction ou d'alimentation pour la faune est justifiée.

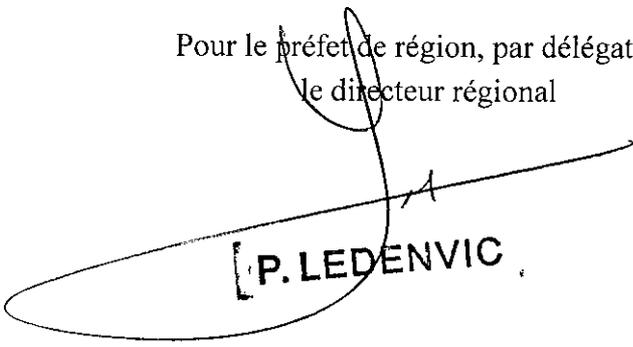
Concernant l'impact permanent, la disparition d'espaces agricoles (8 ha) et naturels (moins de 1 ha environ de vergers en friche et de haies) induira comme le souligne la disparition de la faune typique des zones agricoles ou des formations arborées dans les espaces détruits.

Le projet prévoit la conservation d'environ la moitié des espaces naturels du site ce qui correspond au maintien des fourrés médio-européens et des boisements de robinier ainsi que la réhabilitation du motocross via le reboisement du talus et ce sur une superficie d'environ 2,5 hectares, soit environ 3 fois la superficie détruite. Cette option permettra de maintenir une continuité écologique le long des deux barrières aux déplacements faunistiques que sont l'A.7 et la RN.7. Le niveau de compensation est conséquent et permettra de recréer des biotopes pour la faune.

Toutefois le schéma d'aménagement présenté en page 177 semble montrer une absence de continuité pour la trame verte entre les deux tranches de l'aménagement. Il n'apparaît pas cohérent avec le schéma présenté en page 123. Le parti d'aménagement mérite donc d'être clarifié. L'absence de préservation du vieux verger et de sa haie serait d'autant plus regrettable qu'ils constituent l'intérêt majeur du site en terme de biodiversité. Dans le cas du schéma de la page 177, l'assertion du pétitionnaire selon laquelle la continuité écologique est maintenue mérite d'être argumenté et à défaut, le pétitionnaire envisagera des aménagements pour la conforter.

En conclusion, si l'étude d'impact est globalement satisfaisante, la prise en compte de l'environnement (notamment acoustique, qualité de l'air) mérite d'être renforcé dans le projet de zone d'activités et notamment du projet de clinique. Le parti d'aménagement également doit être précisé au regard de problématique des lignes Hautes Tension et Très Haute Tension et sur le sujet de la préservation des corridors écologiques.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional


[P. LEDENVIC]

